



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Archimède-Films, dont l'objet est l'éducation et la formation à l'image des jeunes.

Il devra être consultable sur le site Internet de l'association,

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

Membres actifs
Équipe salarié et stagiaire
Membres d'honneur
Membre bienfaiteurs

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et bienfaiteurs, s'il y en a, ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou via Hello Asso. Celle-ci doit être versé entre septembre et décembre d'une année civile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux intéressés. Ils leurs suffit de venir nous rencontrer et discuter avec nous. S'ils sont intéressés après cet échange, ils peuvent adhérer entre septembre à décembre d'une année civile.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association, seuls les cas de non paiement de la cotisation ou de motifs graves peuvent déclencher une procédure d'exclusion tel que la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pénale pour crime et délit ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association, à sa réputation, ou à l'un ou l'une de ses membres.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 - Démission et Décès

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre ou par courrier électronique sa décision au président ou au délégué général.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le conseil d'administration a alors tous pouvoirs pour décider du remplacement provisoire (en attendant la prochaine assemblée générale) du membre démissionnaire ou décédé si celui-ci fait parti du conseil.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Tous les membres sont autorisés à participer y compris l'équipe salariée mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent voter.

Ils sont convoqués par mail deux semaines avant la date de l'assemblée.

Les votes s'effectuent à main levée sauf si un ou plusieurs membres demandent à ce que ceux-ci aient lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les votes auront lieu à bulletins secrets pour l'assemblée générale en cours.

Les votes par procuration sont *autorisés*.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de *modification essentielle des statuts, d'une situation financière difficile ou de changements urgents à effectuer dans les membres du conseil d'administration*,

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués deux semaines avant la date de la dite assemblée,

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Les votes par procuration sont *autorisés*.

Article 8 - Le délégué général

Sur décision du conseil d'administration, un délégué général a été élu. Il s'agit d'un membre de l'équipe salariée à qui sont délégués un certain nombre de tâches habituellement exercées par la présidence ou le conseil afin de faciliter le travail de l'équipe salariée et d'alléger la charge des administrateurs bénévoles de l'association.

Sont délégués au délégué général les charges suivantes :

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le *bureau*.

Il peut être modifié par *le bureau ou le conseil d'administration*, sur propositions d'un ou plusieurs membres du bureau, du conseil ou membres actifs de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera accessible sur le drive de l'association ainsi que sur son site internet afin que chaque membre puisse le consulter facilement.

Article 10 - Le prêt de matériel

L'association étant amenée à prêter régulièrement du matériel coûteux, les modalités des ces prêts doivent être définies clairement.

1. Le porteur du projet pour lequel le matériel est emprunté, doit obligatoirement être adhérent.e de l'association Archimède-Films.
2. Tout prêt de matériel doit obligatoirement faire l'objet d'une demande par mail : archimede.films.technique@gmail.com dans un délai minimum de deux semaines avant le début du tournage. Si le délai n'est pas respecté, le prêt de matériel peut être refusé .
3. L'association se réserve un droit de regard sur le projet pour lequel le matériel est emprunté, à tout moment du processus de création de celui-ci. Le projet doit être validé par l'association avant sa première diffusion. Ce droit de regard permet que le projet respecte la charte de l'association, ses valeurs et son règlement intérieur sans réduire la créativité de l'auteur.
4. Le matériel doit être restitué à l'Association Archimède-Films dans les mêmes conditions que lors de l'emprunt et dans les délais convenues à l'avance, par la même personne emprunteuse. Les batteries doivent être rechargées, les cartes mémoires formatées et réinitialisées.
5. Chaque prêt de matériel doit faire l'objet d'une liste complète et précise du matériel emprunté avant le début du tournage de celle-ci. Cette liste doit être envoyée en PDF par mail : archimede.films.technique@gmail.com
6. L'emprunteur.euse certifie être en possession d'une assurance responsabilité civile à jour et s'engage à couvrir les frais supplémentaires de réparations ou de rachats en cas de dégradations.
7. Si le ou la personne emprunteuse refuse de s'assujettir à l'article 6, l'Association Archimède-Films se réserve le droit de refuser tout prêt de matériel futur à la même personne emprunteuse.
8. Si, dans le cadre d'un projet, un devis est réalisé directement auprès de l'Association Archimède-Films, par une structure ou un individu tiers, le prêt de matériel sera sous la responsabilité du responsable du projet adhérent.e de l'Association Archimède-Films, dont ledit projet lui aura été confié.
9. Si l'emprunteur.euse perçoit une rémunération pour son projet, l'Association Archimède-Films se réserve le droit de réclamer un pourcentage de 20 % du tarif de rémunération journalier brut multiplié par le nombre de jours d'utilisation du matériel, ceci pour chaque technicien utilisant du matériel d'Archimède-films. Si ce droit est refusé par l'emprunteur.euse ou par un tiers, le matériel lui sera refusé.
10. Le logo officiel et la mention d'Archimède-Films doivent obligatoirement figurer dans le projet fini pour lequel le matériel est emprunté, sauf indication contraire d'Archimède-films.
11. Le bénéficiaire autorise la présence d'un membre élu à visiter le plateau sous réserve d'en avoir été averti et dans le respect des contraintes du tournage. Il autorise la présence d'un photographe de plateau mandaté par Archimède-Films et l'usage de clichés ainsi réalisés à des fins non commerciales et dans le but de promotion de l'association, dans le respect du droit à l'image des personnes photographiées.
12. Dans le respect des droits détenus par le bénéficiaire, Archimède-Films pourra utiliser gracieusement, sur tous supports, des extraits et des photographies de cette œuvre, pour sa promotion et celle de leurs activités.
13. Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui du présent contrat peut entraîner la résiliation du prêt, sans délai, et remettre en cause son adhésion à l'association Archimède-films.

Article 11 - Remboursement de frais des élus

Les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces remboursements s'effectuent selon les mêmes modalités que pour l'équipe salariés comme définit dans le document nommé « remboursement de frais » disponible sur drive.

Article 12 – Engagement des membres du Conseil d'Administration

Dans un souci de bon fonctionnement, de responsabilité collective et de continuité des travaux du Conseil d'Administration, les membres s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

1. Assiduité et information en cas d'absence

Les membres du Conseil d'Administration participent activement aux réunions.

En cas d'empêchement, ils doivent en informer le Conseil au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance, en précisant le motif de leur absence (professionnel, personnel ou de santé).

2. Représentation par procuration

En cas d'absence, tout membre s'engage à donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration afin d'assurer la représentation de sa voix et la continuité des délibérations.

3. Absences non justifiées

Toute absence ne respectant pas les modalités prévues au présent article est considérée comme non justifiée.

À compter de deux (2) absences non justifiées, un rappel formel est adressé au membre concerné.

À compter de trois (3) absences non justifiées, le membre peut se voir retirer sa qualité de membre du Conseil d'Administration, sur décision collégiale de celui-ci.

4. Finalité de l'engagement

Les présentes dispositions visent à garantir le sérieux, l'implication et la stabilité des travaux du Conseil d'Administration, dans l'intérêt de l'association et de ses projets.

Article 13 – Suivi des projets et dispositif de défraiement

Afin d'accompagner les projets cinématographiques et audiovisuels portés par ses adhérents, Archimède-Films peut mettre en place un dispositif de **suivi de projet et de défraiement**, sous réserve de l'acceptation du projet par l'association et des disponibilités budgétaires.

1. Condition d'accès

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent bénéficier d'un suivi de projet par Archimède-Films et, le cas échéant, d'un budget de défraiement attribué dans le cadre de ce suivi.

2. Dépôt du projet

Tout projet souhaitant bénéficier de ce dispositif doit être transmis au comité de lecture de l'association sous la forme d'un dossier complet comprenant notamment :

- le scénario ou document de création ;
- la note d'intention ;
- la présentation du projet ;
- la présentation de l'équipe ;
- le budget prévisionnel ;
- les besoins identifiés auprès d'Archimède-Films.

Le comité de lecture peut demander tout élément complémentaire nécessaire à l'étude du projet.

3. Avis du comité de lecture

À l'issue de l'étude du dossier, le comité de lecture rend un avis favorable ou défavorable sur le projet.

Selon la nature du projet et les éventuelles observations formulées, le comité peut également proposer un accompagnement en **atelier d'écriture** avant toute validation définitive.

4. Validation par le Conseil d'Administration

L'avis du comité de lecture est soumis au Conseil d'Administration, qui statue sur les suites à donner au projet.

Le Conseil d'Administration peut notamment décider :

- le refus du projet ;
- la mise en place d'un accompagnement ou d'un atelier d'écriture ;
- la validation du suivi du projet par Archimède-Films.

Lorsque le projet est validé, le Conseil d'Administration détermine également, en fonction des besoins du projet et des capacités financières de l'association, le **montant du budget de défraiement éventuellement attribué**.

Le Conseil d'Administration peut également demander un point d'avancement du projet avant, pendant ou après sa réalisation.

5. Conventionnement

Tout défraiement accordé dans le cadre d'un projet fait l'objet d'une **convention ou d'un contrat écrit** entre Archimède-Films et le porteur du projet.

Ce document précise notamment le montant du budget attribué, les dépenses pouvant être prises en charge, les modalités de remboursement ainsi que les obligations du bénéficiaire.

L'attribution d'un budget de défraiement ne constitue pas une rémunération et ne peut être considérée comme un financement automatique ou reconductible d'un projet.

6. Modalités et délais de défraiement

Toute demande de remboursement doit être justifiée par une **note de frais accompagnée des justificatifs correspondants**.

La demande et les modalités de prise en charge doivent être validées avant le tournage ou la réalisation de la dépense concernée.

À l'issue du tournage, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal d'**un mois** pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au remboursement.

Passé ce délai, et sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration, **aucun défraiement ne pourra être effectué**.

7. Contrôle et suivi

Archimède-Films se réserve le droit de demander tout justificatif ou toute information permettant de vérifier la conformité des dépenses avec le budget de défraiement accordé.

Tout budget non utilisé ou toute dépense ne correspondant pas aux conditions prévues dans la convention ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

A BIHOREL , le 12/09/2026

Tanguy Cabot
Président d'Archimède-Films

